
DOMAINE :	Élèves –Sécurité et bien-être	En vigueur le :	22 février 2001
TITRE :	Administration de médicaments durant les heures de classe	Révisée le :	21 septembre 2018

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

PRÉAMBULE

Conformément à la note Politique/Programmes n° 81 du ministère de l'Éducation intitulée *Services auxiliaires de santé offerts en milieu scolaire et le projet de loi 3-Loi Sabrina, loi visant à protéger les élèves anaphylactiques et à la Loi de Ryan de 2015 pour assurer la création d'écoles attentives à l'asthme*, il incombe aux directions d'école la responsabilité de l'administration de médicaments qui, conformément à l'avis du médecin, doivent être pris pendant les heures de classe. La présente politique a pour objet de décrire les mesures et les précautions que l'école doit prendre lorsque des médicaments doivent être administrés à des élèves pendant les heures de classe.

POLITIQUE

Le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario (CSPNE) entend assurer l'accès à l'éducation à l'élève d'âge scolaire qui requiert l'administration des médicaments pendant les heures de classe lorsque ceci est jugé essentiel et spécial. Pour les fins de la présente politique, l'administration de médicaments signifie l'administration par voie buccale ou par inhalation de médicaments prescrits par le médecin ou par auto-injecteurs d'épinéphrine.